

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2002-2003, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants de certaines dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière ainsi qu'à hausser les montants maximums des bourses. Il vise également à modifier les taux d'intérêts applicables au paiement de l'intérêt à la charge du ministre ou à la charge de l'emprunteur ainsi que les taux d'intérêts applicables à l'aide financière reçue sans droit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur général, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants «57 \$», «30 \$», «160 \$» et «114 \$» par les montants «59 \$», «31 \$», «165 \$» et «117 \$».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «54 \$» par le montant «56 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 098 \$» par le montant «1 128 \$».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «13 \$» par le montant «14 \$».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «34 \$» et «13 \$» par les montants «35 \$» et «14 \$».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «242 \$» et «484 \$» par les montants «249 \$» et «498 \$».

6. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants :

0.1° «12 787 \$»;

1° «12 787 \$»;

2° «13 463 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, G.O. 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

7. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'entente de remboursement doit préciser le montant des versements convenu entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX. Ce taux varie par la suite selon la méthode prévue à l'article 68. ».

8. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «80» par le nombre «150».

10. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux qui est un taux variable fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression «taux de base des prêts aux entreprises» désigne le taux de base des prêts aux entreprises, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada le vendredi de chaque semaine. ».

11. L'article 81.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.2.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux de 9 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux de 11 %.

12. Malgré l'article 9, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé.

13. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2002-2003.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de prévoir les mesures nécessaires permettant d'intégrer à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec les thérapeutes en réadaptation physique à qui, en vue de la protection du public, il est jugé nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Ce projet donne suite à l'Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique, rendu public en décembre 1995 par l'Office des professions du Québec. Dans cet avis, l'Office a notamment recommandé que les thérapeutes en réadaptation physique soient reconnus par le Code des professions par leur intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que cette reconnaissance tienne compte des paramètres du modèle de niveaux de responsabilité décrit à la section 5 de l'avis.

L'Office des professions du Québec, l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique, le Conseil interprofessionnel du Québec, le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec, la Fédération québécoise des cégeps, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Santé et des Services sociaux et les directeurs des collèges d'enseignement dispensant le programme de Techniques de réadaptation physique ont été dûment consultés à l'égard de ce projet d'intégration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'intégration peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e Dorothee-Anne Bourque, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, télécopieur: (418) 643-0973.